

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;  
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en  
date du 27 Décembre 1918 ;  
Vu le consentement donné par M. Faubon, propriétaire, en  
date du 17 Juillet 1919 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade de l'immeuble sis N° 72 et 74 Petite Place, à  
Arras (Pas-de-Calais), est classée parmi les monuments histo-  
riques.


Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques  
de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de  
la commune d'Arras et à M. Faubon, propriétaire, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 août 1919

  
Signé : LAFFERRE